

Ajaccio, le 16 juillet 2012

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA QUALITE
DE L'OFFRE DE SOINS

Affaire suivie par : Xavier PIERI

Tél : 04 95 51 98 66

e-mail : xavier.pieri@ars.sante.fr

Références à rappeler : 946.07.2012

Pièces jointes :

- Arrêté du 13 juillet 2012 portant détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique
- Projet de classification régionale des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté du 13 juillet 2012 portant détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique concernant **les masseurs-kinésithérapeutes libéraux**.

Ce zonage s'inscrit dans le cadre des travaux du volet ambulatoire du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS). Il concerne les mesures conventionnelles destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Cet arrêté vient en complément de l'arrêté du 5 avril 2012 qui concernait le zonage pluri-professionnel ainsi que le zonage spécifique des infirmiers libéraux.

Je vous transmets également **le projet de classification régionale** des zones de mise en oeuvre des mesures conventionnelles destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des **sages-femmes libérales**.

Ce nouveau zonage est soumis, à compter du 13 juillet 2012 pour une période de 2 mois, à une procédure de consultation pour avis de la CRSA, du Préfet de Corse et des collectivités territoriales.

Cet avis est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé de Corse (www.ars.corse.sante.fr).

Concernant les relations conventionnelles entre l'Assurance Maladie et les sages-femmes libérales, l'avenant n°1 à la convention nationale entre en application le 15 septembre 2012.

Il prévoit notamment des mesures de régulation démographiques selon le niveau de dotation des zones considérées :

- dans les zones « sans sage-femme » à l'exception des zones ayant moins de 350 naissances domiciliées par an, « très sous-dotées » et « sous-dotées », des mesures d'incitation à l'installation et au maintien en exercice libéral sont proposées

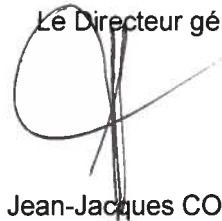
- dans les zones « surdotées », l'accès au conventionnement ne peut intervenir que si une sage-femme cesse son activité ou la réduit d'au moins 50 % par rapport à son activité observée au cours des deux années précédentes
- dans les autres zones, l'exercice libéral sous convention n'est soumis à aucune autre condition particulière.

J'ajoute qu'un nouvel arrêté concernant la profession des orthophonistes libéraux devra être pris avant le 6 novembre 2012. Le projet de classification régionale des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux sera donc soumis à la consultation avant le 6 septembre 2012.

Mes collaborateurs sont à votre entière disposition pour vous fournir toutes les précisions que vous jugerez utiles sur ce dossier auquel je porte une attention toute particulière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

Monsieur Paul GIACOBBI
Président du Conseil Exécutif de l'Assemblée de Corse
Député de Haute-Corse
22 cours Grandval
BP 215
20 187 Ajaccio

Président du Conseil Exécutif
Député de la Haute-Corse



Ajaccio, le

26 JUIL. 2012

PG/FDP/ESC/12/Cab n° 411

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une copie du courrier que j'adresse ce jour à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Corse.

Vous le savez, les services déconcentrés de l'Etat saisissent, en tant que de besoin, la Collectivité Territoriale de Corse de demandes d'avis sur des projets de décrets ministériels ou d'arrêtés.

Je regrette que cette saisine s'effectue tardivement sans tenir compte du calendrier des travaux de l'Assemblée de Corse. Ainsi, il arrive fréquemment que la règle des délais de transmission aux conseillers qui siègent dans l'hémicycle, ne puisse pas être respectée. Les élus n'apprécient guère l'envoi tardif des rapports, plus encore lorsqu'ils portent sur des sujets sensibles comme cela constitue souvent le cas en ce qui concerne les projets d'actes émanant de l'Etat.

Aussi, conviendrait-il, selon des modalités qui restent à définir, de veiller à mettre en place des procédures de coordination entre nos services pour éviter ces désagréments.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et sur votre appui.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.


Paul GIACOBBI

P. J. : Une

Monsieur Patrick STRZODA
Préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-Sud
Palais Lantivy
BP 401
20188 AJACCIO Cedex 1



Ajaccio, le 26 JUIL. 2012

PG/FDP/ESC/12/Cab n° 46

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier du 16 juillet reçu dans nos services le 19 juillet 2012, vous m'avez fait tenir le projet de classification régionale des zones de mises en œuvre des mesures conventionnelles destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales que vous avez élaboré.

Vous sollicitez l'avis de l'Assemblée de Corse s'agissant du projet considéré, en indiquant que celui-ci doit vous parvenir dans un délai de deux mois à compter du 13 juillet 2012.

Eu égard au caractère particulièrement tardif de la saisine, je vous informe que je ne suis pas en mesure de présenter un rapport sur ce dossier pour la prochaine session extraordinaire de l'assemblée délibérante, appelée à se tenir les 26 et 27 juillet 2012. D'une part, je vous rappelle que les affaires soumises à l'examen des Conseillers à l'Assemblée de Corse doivent être transmises dans les douze jours au moins précédant la réunion. Il s'avère que ce délai ne peut être respecté dans le cas qui nous préoccupe. D'autre part et d'une manière générale, la répartition régionale des professionnels de santé constitue une question sensible et délicate et l'avis formulé nécessite obligatoirement une réflexion approfondie des élus. En outre, le Conseil Exécutif et la commission compétente en la matière sont également tenus de se prononcer.

Par ailleurs, l'Assemblée de Corse cesse ses travaux au mois d'août et ceux-ci ne reprennent qu'à la fin du mois de septembre.

C'est pourquoi, je vous saurai gré de vouloir bien prendre toutes les dispositions que vous jugerez utiles pour que les délais de consultation soient prorogés en conséquence.

.../...

Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ
Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

De façon générale, je trouve regrettable que les services de l'Etat fassent peu de cas du rythme des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. J'observe que ce procédé n'a pas, de surcroît, un caractère exceptionnel. Il constitue trop souvent la règle de la part des services déconcentrés. L'exemple le plus récent porte sur un projet de décret relatif aux réserves naturelles qui sera nonobstant examiné par l'Assemblée de Corse les 26 et 27 juillet prochains.

Mes collaborateurs se tiennent naturellement à votre disposition pour arrêter une procédure qui permettra aux élus territoriaux d'être saisis de ces affaires dans un délai raisonnable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Paul GIACOBBI

Proposition soumise à consultation pour avis **Projet de classification régionale des zones de mise en** **oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure** **répartition géographique des sages-femmes libérales**

En application de la loi HPST et de l'article L.1434-7 du code de la santé publique et dans le cadre de l'élaboration du SROS ambulatoire, le Directeur Général de l'ARS doit arrêter « les zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, sont déterminées dans la partie du schéma régional d'organisation des soins ».

A cet effet, plusieurs zonages devront être définis dans un calendrier décliné tout au long de l'année 2012.

Au zonage « **pluri-professionnel** » qui identifie des zones prioritaires de premier recours, s'ajoutent des « zones par profession ». En effet, dans le cadre des **négociations conventionnelles entre l'Assurance Maladie et les professionnels**, des mesures de régulation démographique concernant certaines professions ont été prises : **infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et sages-femmes libéraux**. Par la suite, d'autres professions pourront être concernées.

Le Directeur Général de l'ARS de Corse a signé en date du 5 avril 2012 l'arrêté portant détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique.

Cet arrêté concerne un zonage « **pluri-professionnel** » ainsi qu'un zonage spécifique pour les « infirmiers libéraux ».

Le Directeur Général de l'ARS de Corse a signé en date du 13 juillet 2012, l'arrêté précisant les zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Une nouvelle consultation est ouverte pour avis concernant :

Le projet de classification régionale des zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

1. Le contexte de la consultation

L'article L.1434-7 du code de la santé publique prévoit que les zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé sont déterminées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans son schéma régional d'organisation des soins (SROS).

Le présent projet concerne les zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des **sages-femmes libérales** en Corse. Il s'appuie

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

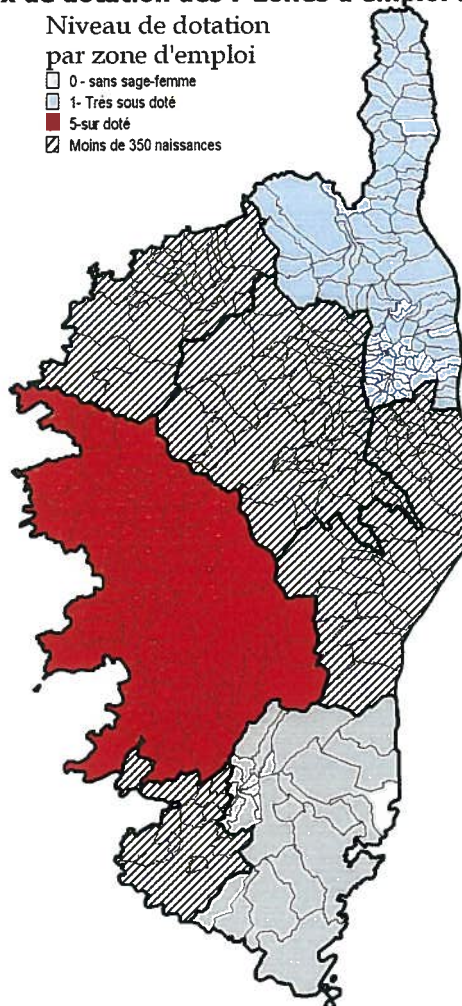
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

3. La marge d'appréciation de l'ARS

Si les caractéristiques d'une zone tenant à sa géographie ou à ses infrastructures de transports le justifient et par décision dûment motivée, les agences régionales de santé peuvent classer une zone dans une catégorie dont le niveau de dotation est immédiatement inférieur ou supérieur. Cette marge conduirait à ne modifier au maximum qu'une zone d'emploi par catégorie de zone vers le niveau immédiatement supérieur ou inférieur dans la limite de 20 % de la totalité des zones par région. Les zones sans sages-femmes et de moins de 350 naissances domiciliées ne sont pas concernées par ces modifications.

La carte du zonage pour les sages-femmes libérales de la région Corse figure ci-après. Le classement des zones par zones d'emploi et par communes est joint en annexe.

Niveaux de dotation des 7 zones d'emploi de Corse



Au final, les zones concernées par les mesures de régulation de la démographie des sages femmes libérales sont :

- **zones de Porto-Vecchio et de Bastia** : Mesures d'incitation à l'installation et au maintien en exercice libéral
- **zone d'Ajaccio** : l'accès au conventionnement ne peut intervenir que si une sage-femme cesse son activité ou la réduit d'au moins 50 % par rapport à son activité observée au cours des deux années précédentes

**Arrêté n°ARS/2012/324 en date du 13 juillet 2012
portant détermination des zones prévues
à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-7 et L.1434-3 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 158, IV ;
Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 susvisé, de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des collectivités territoriales et du représentant de l'Etat en Corse, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois,

Arrête

Article 1^{er}

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, déterminées conformément aux critères de classification définis à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2011, figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 2012.

Article 2

Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.



Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Jean-Jacques Coiplet

Annexe 1

Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, déterminées conformément aux critères de classification définis à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2011

A) Zones très sous dotées

BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON(*)		Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON	
NOM	numéro	Nom	numéro
Canton BASTIA 6E Furiani	2B71	Furiani	2B120

* pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie

B) Zones sous dotées

BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON(*)		Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON	
NOM	numéro	Nom	numéro
Corte	2B096	Aïti	2B003
Corte	2B096	Alando	2B005
Corte	2B096	Albertacce	2B007
Corte	2B096	Altiani	2B012
Corte	2B096	Alzi	2B013
Corte	2B096	Asco	2B023
Corte	2B096	Bisinchi	2B039
Corte	2B096	Bustanico	2B045
Corte	2B096	Calacuccia	2B047
Corte	2B096	Cambia	2B051
Corte	2B096	Canavaggia	2B059
Corte	2B096	Carticasi	2B068
Corte	2B096	Casamaccioli	2B073
Corte	2B096	Casanova	2B074
Corte	2B096	Castellare-di-Mercurio	2B078
Corte	2B096	Castello-di-Rostino	2B079
Corte	2B096	Castifao	2B080
Corte	2B096	Castiglione	2B081
Corte	2B096	Castineta	2B082
Corte	2B096	Castirla	2B083
Corte	2B096	Corscia	2B095
Corte	2B096	Corte	2B096
Corte	2B096	Erbajolo	2B105
Corte	2B096	Erone	2B106
Corte	2B096	Favalello	2B110
Corte	2B096	Focicchia	2B116
Corte	2B096	Gavignano	2B122
Corte	2B096	Lano	2B137
Corte	2B096	Lento	2B140
Corte	2B096	Lozzi	2B147
Corte	2B096	Mazzola	2B157
Corte	2B096	Moltifao	2B162

Corte	2B096	Morosaglia	2B169
Corte	2B096	Muracciole	2B171
Corte	2B096	Noceta	2B177
Corte	2B096	Omessa	2B193
Corte	2B096	Pancheraccia	2B201
Corte	2B096	Pianello	2B213
Corte	2B096	Piedicorte-di-Gaggio	2B218
Corte	2B096	Piedigriggio	2B220
Corte	2B096	Pietralba	2B223
Corte	2B096	Pietraserena	2B226
Corte	2B096	Poggio-di-Venaco	2B238
Corte	2B096	Popolasca	2B244
Corte	2B096	Prato-di-Giovellina	2B248
Corte	2B096	Riventosa	2B260
Corte	2B096	Rospigliani	2B263
Corte	2B096	Rusio	2B264
Corte	2B096	Saliceto	2B267
Corte	2B096	Sermano	2B275
Corte	2B096	Soveria	2B289
Corte	2B096	Sant'Andréa-di-Bozio	2B292
Corte	2B096	San-Lorenzo	2B304
Corte	2B096	Santa-Lucia-di-Mercurio	2B306
Corte	2B096	Santo-Pietro-di-Venaco	2B315
Corte	2B096	Tralonca	2B329
Corte	2B096	Valle-di-Rostino	2B337
Corte	2B096	Venaco	2B341
Corte	2B096	Vezzani	2B347
Corte	2B096	Vivario	2B354

* pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie

C) Zones à dotation intermédiaire

BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON(*)		Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON	
NOM	numéro	Nom	numéro
Ajaccio	2A004	Alata	2A006
Ajaccio	2A004	Albitreccia	2A008
Ajaccio	2A004	Ambiegna	2A014
Ajaccio	2A004	Appietto	2A017
Ajaccio	2A004	Arro	2A022
Ajaccio	2A004	Azilone-Ampaza	2A026
Ajaccio	2A004	Azzana	2A027
Ajaccio	2A004	Bastelica	2A031
Ajaccio	2A004	Bastelicaccia	2A032
Ajaccio	2A004	Bocognano	2A040
Ajaccio	2A004	Calcatoggio	2A048
Ajaccio	2A004	Campo	2A056
Ajaccio	2A004	Cannelle	2A060
Ajaccio	2A004	Carbuccia	2A062
Ajaccio	2A004	Cardo-Torgia	2A064
Ajaccio	2A004	Casagione	2A070

Ajaccio	2A004	Cauro	2A085
Ajaccio	2A004	Ciamannacce	2A089
Ajaccio	2A004	Coggia	2A090
Ajaccio	2A004	Cognocoli-Monticchi	2A091
Ajaccio	2A004	Corrano	2A094
Ajaccio	2A004	Coti-Chiavari	2A098
Ajaccio	2A004	Cozzano	2A099
Ajaccio	2A004	Cuttoli-Corticchiato	2A103
Ajaccio	2A004	Eccica-Suarella	2A104
Ajaccio	2A004	Forciolo	2A117
Ajaccio	2A004	Frasseto	2A119
Ajaccio	2A004	Grosseto-Prugna	2A130
Ajaccio	2A004	Guagno	2A131
Ajaccio	2A004	Guarguale	2A132
Ajaccio	2A004	Guitera-les-Bains	2A133
Ajaccio	2A004	Lopigna	2A144
Ajaccio	2A004	Ocana	2A181
Ajaccio	2A004	Olivese	2A186
Ajaccio	2A004	Orto	2A196
Ajaccio	2A004	Palneca	2A200
Ajaccio	2A004	Pastricciola	2A204
Ajaccio	2A004	Peri	2A209
Ajaccio	2A004	Pietrosella	2A228
Ajaccio	2A004	Quasquara	2A253
Ajaccio	2A004	Rezza	2A259
Ajaccio	2A004	Rosazia	2A262
Ajaccio	2A004	Salice	2A266
Ajaccio	2A004	Sampolo	2A268
Ajaccio	2A004	Sari-d'Orcino	2A270
Ajaccio	2A004	Sarrola-Carcopino	2A271
Ajaccio	2A004	Sant Andréa-d'Orcino	2A295
Ajaccio	2A004	Santa-Maria-Siché	2A312
Ajaccio	2A004	Tasso	2A322
Ajaccio	2A004	Tavaco	2A323
Ajaccio	2A004	Tavera	2A324
Ajaccio	2A004	Tolla	2A326
Ajaccio	2A004	Ucciani	2A330
Ajaccio	2A004	Urbalaccone	2A331
Ajaccio	2A004	Valle-di-Mezzana	2A336
Ajaccio	2A004	Vero	2A345
Ajaccio	2A004	Villanova	2A351
Ajaccio	2A004	Zévaco	2A358
Ajaccio	2A004	Zicavo	2A359
Ajaccio	2A004	Zigliara	2A360
Bonifacio	2A041	Bonifacio	2A041
Cargèse	2A065	Cargèse	2A065
Cargèse	2A065	Cristinacce	2A100
Cargèse	2A065	Evisa	2A108
Cargèse	2A065	Marignana	2A154
Cargèse	2A065	Osani	2A197
Cargèse	2A065	Ota	2A198
Cargèse	2A065	Partinello	2A203

Cargèse	2A065	Piana	2A212
Cargèse	2A065	Serriera	2A279
Porto-Vecchio	2A247	Carbini	2A061
Porto-Vecchio	2A247	Conca	2A092
Porto-Vecchio	2A247	Figari	2A114
Porto-Vecchio	2A247	Lecci	2A139
Porto-Vecchio	2A247	Levie	2A142
Porto-Vecchio	2A247	Monacia-d'Aullène	2A163
Porto-Vecchio	2A247	Pianotolli-Caldarelo	2A215
Porto-Vecchio	2A247	Porto-Vecchio	2A247
Porto-Vecchio	2A247	Quenza	2A254
Porto-Vecchio	2A247	Sotta	2A288
Porto-Vecchio	2A247	San-Gavino-di-Carbini	2A300
Porto-Vecchio	2A247	Zonza	2A362
Propriano	2A249	Altagène	2A011
Propriano	2A249	Arbellara	2A018
Propriano	2A249	Argiusta-Moriccio	2A021
Propriano	2A249	Aullène	2A024
Propriano	2A249	Belvédère-Campomoro	2A035
Propriano	2A249	Cargiaca	2A066
Propriano	2A249	Casalabriva	2A071
Propriano	2A249	Fozzano	2A118
Propriano	2A249	Loreto-di-Tallano	2A146
Propriano	2A249	Mela	2A158
Propriano	2A249	Moca-Croce	2A160
Propriano	2A249	Olmeto	2A189
Propriano	2A249	Olmiccia	2A191
Propriano	2A249	Petreto-Bicchisano	2A211
Propriano	2A249	Pila-Canale	2A232
Propriano	2A249	Propriano	2A249
Propriano	2A249	Serra-di-Ferro	2A276
Propriano	2A249	Serra-di-Scopamène	2A278
Propriano	2A249	Sollacaro	2A284
Propriano	2A249	Sorbollano	2A285
Propriano	2A249	Sainte-Lucie-di-Tallano	2A308
Propriano	2A249	Santa-Maria-Figaniella	2A310
Propriano	2A249	Viggianello	2A349
Propriano	2A249	Zérubia	2A357
Propriano	2A249	Zoza	2A363
Sartène	2A272	Bilia	2A038
Sartène	2A272	Foce	2A115
Sartène	2A272	Giuncheto	2A127
Sartène	2A272	Granace	2A128
Sartène	2A272	Grossa	2A129
Sartène	2A272	Sartène	2A272
Vico	2A348	Arbori	2A019
Vico	2A348	Balogna	2A028
Vico	2A348	Letia	2A141
Vico	2A348	Murzo	2A174
Vico	2A348	Poggiolo	2A240
Vico	2A348	Renno	2A258
Vico	2A348	Soccia	2A282

Vico	2A348	Vico	2A348
Aléria	2B009	Aléria	2B009
Aléria	2B009	Ampriani	2B015
Aléria	2B009	Antisanti	2B016
Aléria	2B009	Campi	2B053
Aléria	2B009	Canale-di-Verde	2B057
Aléria	2B009	Cervione	2B087
Aléria	2B009	Chiatra	2B088
Aléria	2B009	Felce	2B111
Aléria	2B009	Giuncaggio	2B126
Aléria	2B009	Linguizzetta	2B143
Aléria	2B009	Matra	2B155
Aléria	2B009	Moita	2B161
Aléria	2B009	Novale	2B179
Aléria	2B009	Ortale	2B194
Aléria	2B009	Perelli	2B208
Aléria	2B009	Piazzali	2B216
Aléria	2B009	Pietra-di-Verde	2B225
Aléria	2B009	Pietricaggio	2B227
Aléria	2B009	Sant'Andréa-di-Cotone	2B293
Aléria	2B009	San-Giovanni-di-Moriani	2B302
Aléria	2B009	San-Giuliano	2B303
Aléria	2B009	Santa-Lucia-di-Moriani	2B307
Aléria	2B009	Santa-Maria-Poggio	2B311
Aléria	2B009	San-Nicolao	2B313
Aléria	2B009	Santa-Reparata-di-Moriani	2B317
Aléria	2B009	Tallone	2B320
Aléria	2B009	Tox	2B328
Aléria	2B009	Valle-d'Alesani	2B334
Aléria	2B009	Valle-di-Campoloro	2B335
Aléria	2B009	Zalana	2B356
Aléria	2B009	Zuani	2B364
Bastia	2B033	Barbaggio	2B029
Bastia	2B033	Barretali	2B030
Bastia	2B033	Bigorno	2B036
Bastia	2B033	Brando	2B043
Bastia	2B033	Cagnano	2B046
Bastia	2B033	Campile	2B054
Bastia	2B033	Campitello	2B055
Bastia	2B033	Canari	2B058
Bastia	2B033	Centuri	2B086
Bastia	2B033	Crocicchia	2B102
Bastia	2B033	Ersa	2B107
Bastia	2B033	Farinole	2B109
Bastia	2B033	Lama	2B136
Bastia	2B033	Luri	2B152
Bastia	2B033	Méria	2B159
Bastia	2B033	Morsiglia	2B170
Bastia	2B033	Murato	2B172
Bastia	2B033	Nonza	2B178
Bastia	2B033	Ogliastro	2B183
Bastia	2B033	Olcani	2B184

Bastia	2B033	Oletta	2B185
Bastia	2B033	Ometa-di-Capocorso	2B187
Bastia	2B033	Ometa-di-Tuda	2B188
Bastia	2B033	Patrimonio	2B205
Bastia	2B033	Pietracorbara	2B224
Bastia	2B033	Piève	2B230
Bastia	2B033	Pino	2B233
Bastia	2B033	Poggio-d'Oletta	2B239
Bastia	2B033	Rapale	2B257
Bastia	2B033	Rogliano	2B261
Bastia	2B033	Rutali	2B265
Bastia	2B033	Sisco	2B281
Bastia	2B033	Sorio	2B287
Bastia	2B033	Saint-Florent	2B298
Bastia	2B033	San-Gavino-di-Tenda	2B301
Bastia	2B033	Santo-Pietro-di-Tenda	2B314
Bastia	2B033	Tomino	2B327
Bastia	2B033	Vallecalle	2B333
Bastia	2B033	Volpajola	2B355
Ghisonaccia	2B123	Sari-Solenzara	2A269
Ghisonaccia	2B123	Aghione	2B002
Ghisonaccia	2B123	Casevecchie	2B075
Ghisonaccia	2B123	Ghisonaccia	2B123
Ghisonaccia	2B123	Ghisoni	2B124
Ghisonaccia	2B123	Isolaccio-di-Fiumorbo	2B135
Ghisonaccia	2B123	Lugo-di-Nazza	2B149
Ghisonaccia	2B123	Pietroso	2B229
Ghisonaccia	2B123	Poggio-di-Nazza	2B236
Ghisonaccia	2B123	Serra-di-Fiumorbo	2B277
Ghisonaccia	2B123	Solaro	2B283
Ghisonaccia	2B123	Ventiseri	2B342
Ghisonaccia	2B123	San-Gavino-di-Fiumorbo	2B365
Ghisonaccia	2B123	Chisa	2B366
Ile-Rousse	2B134	Algajola	2B010
Ile-Rousse	2B134	Aregno	2B020
Ile-Rousse	2B134	Avapassa	2B025
Ile-Rousse	2B134	Belgodère	2B034
Ile-Rousse	2B134	Cateri	2B084
Ile-Rousse	2B134	Corbara	2B093
Ile-Rousse	2B134	Costa	2B097
Ile-Rousse	2B134	Feliceto	2B112
Ile-Rousse	2B134	Ile-Rousse	2B134
Ile-Rousse	2B134	Lavatoggio	2B138
Ile-Rousse	2B134	Mausoléo	2B156
Ile-Rousse	2B134	Monticello	2B168
Ile-Rousse	2B134	Muro	2B173
Ile-Rousse	2B134	Nessa	2B175
Ile-Rousse	2B134	Novella	2B180
Ile-Rousse	2B134	Occhiatana	2B182
Ile-Rousse	2B134	Olmi-Cappella	2B190
Ile-Rousse	2B134	Palasca	2B199
Ile-Rousse	2B134	Pigna	2B231

Ile-Rousse	2B134	Pioggiola	2B235
Ile-Rousse	2B134	Speloncato	2B290
Ile-Rousse	2B134	Sant'Antonino	2B296
Ile-Rousse	2B134	Santa-Reparata-di-Balagna	2B316
Ile-Rousse	2B134	Urtaca	2B332
Ile-Rousse	2B134	Vallica	2B339
Ile-Rousse	2B134	Ville-di-Paraso	2B352
Penta-di-Casinca	2B207	Campana	2B052
Penta-di-Casinca	2B207	Carcheto-Brustico	2B063
Penta-di-Casinca	2B207	Carpineto	2B067
Penta-di-Casinca	2B207	Casabianca	2B069
Penta-di-Casinca	2B207	Casalta	2B072
Penta-di-Casinca	2B207	Castellare-di-Casinca	2B077
Penta-di-Casinca	2B207	Croce	2B101
Penta-di-Casinca	2B207	Ficaja	2B113
Penta-di-Casinca	2B207	Giocatojo	2B125
Penta-di-Casinca	2B207	Loreto-di-Casinca	2B145
Penta-di-Casinca	2B207	Monacia-d'Orezza	2B164
Penta-di-Casinca	2B207	Nocario	2B176
Penta-di-Casinca	2B207	Parata	2B202
Penta-di-Casinca	2B207	Penta-di-Casinca	2B207
Penta-di-Casinca	2B207	Pero-Casevecchie	2B210
Penta-di-Casinca	2B207	Piano	2B214
Penta-di-Casinca	2B207	Piazzole	2B217
Penta-di-Casinca	2B207	Piedicroce	2B219
Penta-di-Casinca	2B207	Piedipartino	2B221
Penta-di-Casinca	2B207	Pie-d'Orezza	2B222
Penta-di-Casinca	2B207	Piobetta	2B234
Penta-di-Casinca	2B207	Poggio-Marinaccio	2B241
Penta-di-Casinca	2B207	Poggio-Mezzana	2B242
Penta-di-Casinca	2B207	Polveroso	2B243
Penta-di-Casinca	2B207	Porri	2B245
Penta-di-Casinca	2B207	Porta	2B246
Penta-di-Casinca	2B207	Pruno	2B252
Penta-di-Casinca	2B207	Quercitelo	2B255
Penta-di-Casinca	2B207	Rapaggio	2B256
Penta-di-Casinca	2B207	Scata	2B273
Penta-di-Casinca	2B207	Silvareccio	2B280
Penta-di-Casinca	2B207	Sorbo-Ocagnano	2B286
Penta-di-Casinca	2B207	Stazzona	2B291
Penta-di-Casinca	2B207	San-Damiano	2B297
Penta-di-Casinca	2B207	San-Gavino-d'Ampugnani	2B299
Penta-di-Casinca	2B207	Taglio-Isolaccio	2B318
Penta-di-Casinca	2B207	Talasani	2B319
Penta-di-Casinca	2B207	Tarrano	2B321
Penta-di-Casinca	2B207	Valle-d'Orezza	2B338
Penta-di-Casinca	2B207	Velone-Orneto	2B340
Penta-di-Casinca	2B207	Venzolasca	2B343
Penta-di-Casinca	2B207	Verdèse	2B344
Penta-di-Casinca	2B207	Vescovato	2B346
Prunelli-di-Fiumorbo	2B251	Prunelli-di-Fiumorbo	2B251
San-Martino-di-Lota	2B45	San-Martino-di-Lota	2B305

San-Martino-di-Lota	2B45	Santa-Maria-di-Lota	2B309
San-Martino-di-Lota	2B45	Ville-di-Pietrabugno	2B353

** pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie*

D) Zones très dotées

BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON(*)		Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON	
NOM	numéro	Nom	numéro
Calvi	2B050	Calenzana	2B049
Calvi	2B050	Calvi	2B050
Calvi	2B050	Galéria	2B121
Calvi	2B050	Lumio	2B150
Calvi	2B050	Manso	2B153
Calvi	2B050	Moncale	2B165
Calvi	2B050	Montegrosso	2B167
Calvi	2B050	Zilia	2B361
Borgo	2B08	Biguglia	2B037

** pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie*

E) Zones sur dotées

BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON(*)		Liste des communes du BASSIN DE VIE OU PSEUDO-CANTON	
NOM	numéro	Nom	numéro
Ajaccio	2A98	Ajaccio	2A004
Borgo	2B042	Borgo	2B042
Borgo	2B042	Lucciana	2B148
Borgo	2B042	Monte	2B166
Borgo	2B042	Olmo	2B192
Borgo	2B042	Ortiporio	2B195
Borgo	2B042	Penta-Acquatella	2B206
Borgo	2B042	Prunelli-di-Casacconi	2B250
Borgo	2B042	Scolca	2B274
Borgo	2B042	Vignale	2B350
Bastia	2B99	Bastia	2B033

** pour le bassin de vie, n° INSEE de la commune la plus peuplée du bassin de vie*

Ajaccio, le 1^{er} août 2012

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA QUALITE
DE L'OFFRE DE SOINS

Affaire suivie par : Xavier PIERI

Tél : 04 95 51 98 66

e-mail : xavier.pieri@ars.sante.fr

Références à rappeler : JJC/XP/2012-100

Monsieur le Président,

Par courrier référencé PG/FDP/ESC/12/Cab n°410 du 26 juillet 2012, vous nous sollicitez pour arrêter une procédure qui permettrait aux élus territoriaux d'être saisis dans les meilleures conditions quant au projet de classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures conventionnelles destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales.

Les deux mois de délais impartis par la réglementation pour la consultation, conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, ne vous permettent pas de réunir l'assemblée délibérante requise pour émettre un avis.

Il est important de vous préciser que mes services ont été soumis à des contraintes organisationnelles pour le zonage spécifique des sages-femmes libérales. En effet, l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des sages-femmes n'étant toujours pas constituée, le travail préparatoire au zonage a nécessité préalablement la mobilisation et la concertation des 9 sages-femmes libérales installées en Corse.

En application de l'arrêté du 21 décembre 2011, le zonage spécifique des sages-femmes à l'instar de celui des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes est dérogatoire au zonage pluri-professionnel arrêté le 5 avril 2012. Il s'inscrit dans le dispositif conventionnel négocié entre l'UNCAM et les syndicats nationaux des professionnels de santé. La méthodologie et le classement qui en découlent sont proposés à la consultation suite à la concertation des représentants locaux des sages-femmes libérales.

Dès que le dossier a été finalisé, celui-ci a été transmis, aux fins de consultations avec une date limite. En effet, l'avenant n°1 à la convention nationale prévoit une revalorisation tarifaire des actes des sages-femmes qui doit entrer en **application le 15 septembre 2012**. Sa mise en œuvre est subordonnée à la signature de l'arrêté de zonage qui doit donc impérativement intervenir pour cette date.

Je suis tout à fait conscient de l'importance de l'avis de l'assemblée de Corse sur ces dossiers que je considère comme prioritaires face aux enjeux liant la démographie médicale et la problématique de l'aménagement du territoire. Aussi, je demande à mes services de se rapprocher des vôtres pour identifier le calendrier des sessions extraordinaires de l'assemblée délibérante et permettre ainsi dans l'avenir de coordonner l'ensemble des procédures réglementaires de consultation, relevant du champ de la santé.

Mes collaborateurs sont à votre entière disposition pour vous fournir toutes les précisions que vous jugerez utiles sur ce dossier auquel je porte une attention toute particulière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération,

et très cordialement,

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

Monsieur Paul GIACOBBI
Président du Conseil Exécutif de l'Assemblée de Corse
Député de Haute-Corse
22 cours Grandval
BP 215
20 187 Ajaccio